

Chasse, agriculture et pêche en Dombes

Laurence Bérard

Citer ce document / Cite this document :

Bérard Laurence. Chasse, agriculture et pêche en Dombes. In: Études rurales, n°87-88, 1982. La chasse et la cueillette aujourd'hui. pp. 153-163;

doi : 10.3406/rural.1982.2879

http://www.persee.fr/doc/rural_0014-2182_1982_num_87_1_2879

Document généré le 31/05/2016

Résumé

La Dombes est une zone humide du département de l'Ain. Les étangs, créés par l'homme, y sont exploités selon un assolement faisant succéder élevage du poisson et culture de céréales. Ils déterminent des conditions naturelles tout à fait favorables à l'activité cynégétique. Les structures foncières en place en ont fait une chasse citadine et privée, caractères renforcés par la pratique de plus en plus répandue de la location. Toutefois le droit d'affût donne aux habitants la possibilité de chasser le canard. L'agriculture, devenue très dynamique, fait très peu de concessions à la chasse mais rares sont les fermiers qui exercent leur droit de chasser. Un intérêt croissant est apporté à la pisciculture mais l'exploitation des étangs, très variable en fonction du faire-valoir, ne perturbe pas gravement l'activité cynégétique. Agriculture, pisciculture et chasse ont trouvé un modus vivendi relativement satisfaisant en Dombes.

Abstract

Hunting, Farming and Fishing in the Dombes

The Dombes is a humid zone in the département of the Ain. Manmade ponds are farmed there according to a crop rotation system that alternates fish-farming with the cultivation of cereal plants. The natural conditions created by the ponds are extremely favorable for hunting. Existing land property structures have favored private and urban hunters, and this trend has been furthered by the increasingly widespread practice of renting out hunting rights. Nevertheless the inhabitants retain stalking rights (droits d'affût) for duck hunting. Agriculture, which has become very dynamic in this region, makes almost no concessions to hunting. Few farmers exercise their right to hunt. There is an increasing interest in pisciculture, but hunting is not impeded by the farming of the ponds, which is very uneven in terms of commercial development. Agriculture, pisciculture and hunting have found a relatively satisfying modus vivendi in the Dombes.

LAURENCE BÉRARD

Chasse, agriculture et pêche en Dombes

La Dombes compte parmi les premiers territoires cynégétiques de France. Située dans l'Ain, au nord-est de Lyon, cette petite région possède plus d'un millier d'étangs dont la superficie varie de quelques hectares à plus de cent. Leur configuration particulière, caractérisée par une faible profondeur et des rives descendant en pente douce, et leur mode d'exploitation, faisant alterner élevage de poissons en période d'évolage et culture de céréales en période d'assec, permettent le développement d'une végétation diversifiée abritant une avifaune abondante et variée.

De plus, la situation de la Dombes, à mi-chemin entre l'Europe du Nord-Est et le Bassin méditerranéen, sur l'axe rhéno-rhodanien des migrations transcontinentales, en fait un relais pour des dizaines de milliers d'oiseaux en transit printanier ou automnal [Ch. Avocat 1975].

A des conditions naturelles tout à fait favorables à la chasse s'ajoutent des structures foncières qui ne le sont pas moins. En effet, malgré une évolution qui tend à en diminuer l'importance, la grande propriété citadine domine encore très nettement.

Ainsi nombreux sont les facteurs qui contribuent à accorder une place prépondérante à la chasse. Toutefois celle-ci doit compter avec l'agriculture et la pisciculture. Nous tenterons ici de montrer quelles relations entretiennent sur le terrain chasseurs, pisciculteurs et agriculteurs à travers le point de vue d'un certain nombre d'entre eux, sans oublier les gardes-chasse et les régisseurs qui gèrent encore un nombre non négligeable de propriétés. Auparavant il convient de donner quelques brèves informations sur le type de chasse pratiqué en Dombes, son organisation et les règles parfois originales qui la sous-tendent.

Quelques traits caractéristiques de la chasse en Dombes

Le type de chasse pratiqué

La « passe aux canards » est le type de chasse le plus apprécié en Dombes. Le chasseur posté sur la rive de l'étang attend le passage du gibier d'eau : cols-verts, morillons, milouins (canards plongeurs), chipeaux, souchets (canards de surface),

pilets siffleurs (canards de passage), sarcelles d'été ou d'hiver, bécassines. Cette pratique relève des us et coutumes du pays. Elle se déroule le matin avant l'ouverture légale journalière (au lever du soleil) et le soir après la fermeture (au coucher du soleil). On chasse également le gibier d'eau sur les rives de l'étang parmi les joncs et les phragmites, en levant les canards et en les tirant « à cul levé ».

Les bois et les terres présentent beaucoup moins d'intérêt : les perdreaux ont presque disparu, les lièvres ont un peu mieux résisté. Quant aux faisans, ils sont lâchés par centaines les jours qui précèdent l'ouverture et aussi, mais en moindre quantité, tout au long de l'année. Seuls les chevreuils et surtout les sangliers qui, paradoxalement, étaient très rares en Dombes autrefois, voient leur nombre s'accroître et font l'objet de battues dont la fréquence, pour les sangliers, peut varier en fonction des dégâts qu'ils commettent.

Le nombre des chasseurs a considérablement augmenté au cours des vingt dernières années. Si aujourd'hui la progression semble ralentir, la pression cynégétique n'en reste pas moins très forte en Dombes. Face à cette situation, une réglementation relativement stricte a été proposée par la Fédération de la chasse et entérinée par arrêté préfectoral. La date d'ouverture est fixée au deuxième dimanche de septembre et les lundis, samedis et dimanches sont les trois jours de chasse autorisés pendant la saison. Durant la première semaine, les deux passes sont interdites ; la deuxième semaine, seul l'affût du matin est autorisé. Il faut ainsi attendre quinze jours pour pouvoir chasser après le coucher du soleil. Or, de l'avis des spécialistes, ce sont les premières passes du soir, très prisées, qui sont les plus meurtrières. Très rapidement les canards se méfient et deviennent plus difficiles à tirer. Les tableaux d'ouverture qui comportaient parfois plusieurs centaines de canards s'en sont nettement ressentis. De plus, la vente de ce gibier est interdite durant tout le mois qui suit l'ouverture. Quant à la croule à la bécasse (pratique consistant à tirer les bécasses qui remontent par couples vers le Nord pour nidifier), elle fut supprimée dans l'Ain, bien avant d'autres départements, à la demande de certains chasseurs dombistes.

Le règne sans partage de la chasse privée

Les structures foncières spécifiques à la Dombes, alliant concentration foncière et propriété citadine, ont déjà fait l'objet de nombreuses études [Ch. Avocat 1975, A. Billard 1979, J.-P. Fléchet 1967, R. Sceau 1980]. L'étang joue un rôle prépondérant de par l'attrait cynégétique qu'il présente et sa fréquence est directement proportionnelle à l'étendue des domaines, qui dépassent souvent deux cents hectares et peuvent atteindre dans certaines communes sept à huit cents hectares.

Dans la «Dombes mouillée», les citadins détiennent 54,7 % des terres cadastrées : 73 % dans le canton de Villars, 58 % dans celui de Chalamont (tous deux situés au cœur de cette région). Dès que les étangs disparaissent, l'appropriation foncière d'origine urbaine diminue.

A cette structure foncière correspond une chasse citadine et privée excluant totalement les sociétés communales et associations de chasseurs locaux. Les chasses personnelles couvrent 49,9 % du territoire cynégétique ; les chasses louées

51,1 %. Les deux modes d'exploitation s'équilibrent actuellement en Dombes et coexistent dans quelques grandes propriétés. Depuis une vingtaine d'années, la location du droit de chasse s'est énormément développée. Le phénomène renforce l'emprise urbaine : les citadins possèdent 77 % de la surface totale couverte par les grandes chasses (ces différents chiffres sont avancés par R. Sceau [1980]). Il perturbe également toute l'organisation de la chasse dans cette région. En effet, l'hectare se loue de plus en plus cher (son prix avoisine celui du fermage), ce qui oblige le preneur à intégrer un nombre important de sociétaires. Il n'est pas rare de voir des chasses de cent hectares louées à une douzaine de fusils. Les prélèvements, même lorsqu'ils sont peu importants, ont lieu régulièrement. Le gibier, sans cesse dérangé, devient de plus en plus rare.

Les accords, très variables, se concluent le plus souvent oralement. Lorsqu'un bail est établi, il est en général reconductible d'année en année ; les baux à long terme sont pratiquement inexistantes. Dans ces conditions, les preneurs ne sont pas toujours prêts à faire l'effort d'organiser rationnellement et de repeupler correctement le territoire qu'ils louent. Toutefois beaucoup de locations se renouvellent tacitement avec l'accord des deux parties.

« Les chasses louées, ça change tous les ans, ça pousse à la destruction », entend-on dire fréquemment. A partir du moment où le droit de chasse se monnaie, il est vrai que le comportement du chasseur change. Il faut également prendre en compte un facteur qui a son importance : la superficie louée. La situation ne se présente pas de la même façon selon qu'il s'agit d'une chasse couvrant plusieurs centaines d'hectares et la plupart du temps gardée, ou d'une enclave de quelques hectares loués à prix d'or.

Céder son droit de chasse n'est pas une pratique récente. Un article paru en 1906 dans les *Annales de la société d'émulation de l'Ain* précise les droits dont bénéficient les chasseurs locataires sur les étangs. Il est dommage, se plaint l'auteur, que « les propriétaires louant leur chasse sur les étangs, ne précisent pas mieux leurs droits, cela éviterait bien des difficultés. » En effet, l'exploitation de l'eau et l'exploitation de l'assec ont longtemps constitué deux propriétés distinctes soumises à des usages différents et appartenant souvent à plusieurs personnes. Il n'était pas rare qu'un propriétaire possède un certain pourcentage de l'assec et un autre de l'évolage. Durant l'assec, le propriétaire pouvait chasser sur la partie qu'il possédait correspondant concrètement à une superficie réelle. Durant l'évolage, en revanche, sa part étant matériellement impossible à délimiter, il pouvait bénéficier de son droit de chasse sur l'étang tout entier, « le propriétaire ou son locataire de chasse exerçant alors leurs droits en commun avec les autres ayants droit », ce qui n'était pas, on l'imagine aisément, sans poser un certain nombre de problèmes.

Précisons tout de même, d'une part, qu'un certain nombre d'étangs étaient possédés en eau comme en assec par un seul propriétaire, d'autre part que la location de chasse n'a jamais atteint, et de loin, à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, l'ampleur qu'elle connaît aujourd'hui. Cet engouement pour la chasse a entraîné une spéculation de plus en plus forte sur les étangs et aujourd'hui le prix à l'hectare, deux fois plus important que pour une terre, ne correspond absolument plus à la valeur agronomique du sol.

Un contrepoids intéressant à la chasse privée : le droit d'affût

L'organisation cynégétique en Dombes ne concerne qu'une classe aisée et citadine et exclut la grande majorité des dombistes. En revanche, il existe une coutume (dont on s'explique mal l'origine, mais qui remonte sans doute au XVII^e siècle) qui autorise les habitants de l'ancien arrondissement de Trévoux, l'actuelle Dombes, à effectuer la passe au gibier d'eau sur tous les chemins communaux classés de leur commune ou des communes limitrophes, droit limité aux personnes n'ayant pas la possibilité de chasser autrement. A l'origine, cette forme un peu particulière de passe pouvait se pratiquer tous les jours, matin et soir. Mais le formidable essor de la chasse, motivant la plupart des acquisitions de terrains et entraînant une multiplication des actes de location, constitua, entre les deux guerres, une menace de plus en plus sérieuse pour les affûteurs. Dès 1934, ils décidèrent de se constituer en un Syndicat des chasseurs dombistes pour la défense du droit à la passe aux canards pour «se défendre mutuellement contre les abus ou les fantaisies des gros propriétaires de chasse». Il est bien entendu que «seuls ont droit d'être membres du syndicat, les affûteurs honnêtes tirant le canard et rien que le canard et oiseaux des marais». Les statuts précisent à ce propos que «tout adhérent verbalisé pour braconnage prouvé sera immédiatement rayé du syndicat et non soutenu», car il est interdit aux affûteurs de tirer le gibier de terre.

Le droit d'affût créa de nombreuses tensions, en particulier à l'époque où il était autorisé sur les communes limitrophes. Les territoires réputés étaient envahis par les affûteurs des villages voisins. Certains détenteurs du droit de chasse, de leur côté, ne percevaient ce droit, relevant de la coutume, que comme une atteinte à la propriété. Quelques-uns d'entre eux, s'appuyant sur la loi interdisant de faire usage d'arme à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, tentèrent de faire supprimer cette pratique, mais en vain. Les différents conflits qui eurent lieu au cours des trente dernières années sont très révélateurs de l'embarras dans lequel se trouvent les pouvoirs publics lorsqu'il s'agit de régler un problème d'ordre coutumier, de la force de l'usage, mais aussi de la nature des rapports sociaux en Dombes. Les tensions les plus vives, qui aboutirent en 1978 à la suppression de la passe du soir pour tous les chasseurs et jetèrent l'émoi dans la région, furent le fait d'un locataire de chasse. L'Association de la propriété agricole de l'Ain, en revanche, se rangea du côté des affûteurs ainsi que la majorité des propriétaires dombistes, connaissant les usages locaux et étant tout à fait conscients de la valeur symbolique que représente ce droit.

Les quelque cinq cents affûteurs (qui doivent être électeurs dans la commune et l'habiter depuis au moins trois ans pour pouvoir prendre leur carte au syndicat) sont aujourd'hui représentés à l'Assemblée départementale des chasseurs de gibier d'eau. Les différents accords passés entre les parties ont abouti à un *statu quo* satisfaisant apparemment tout le monde.

Chasse et agriculture

Une agriculture dynamique

L'agriculture dombiste, qui a su tirer parti des structures foncières d'exploitation liées à la grande propriété, s'est profondément transformée depuis une trentaine d'années, rendant caduque l'image de la Dombes traditionnellement perçue comme une région pauvre. Cette évolution a d'ailleurs eu des conséquences imprévues sur la répartition du gibier. Ainsi, par exemple, la quasi-disparition du perdreau gris est due principalement au développement de la culture du maïs. En revanche, les lièvres qui se réfugient dès l'été sous le couvert formé par les grandes tiges vertes deviennent impossibles à déloger et donc invulnérables. Quant aux chevreuils et aux sangliers, ils y trouvent gîte et nourriture et sont en expansion notoire. Les canards cols-verts, dont la période de nidification correspond à celle des travaux de mise en culture du maïs en assec, sont en diminution, mais les canards milouins qui pondent plus tard et se nourrissent de maïs voient leur nombre augmenter [P. Rochette 1976].

Toutefois dans l'ensemble, force est de constater que l'évolution de l'agriculture causa beaucoup de tort à la chasse. L'ensilage de l'herbe, au printemps, détruit quantité d'animaux et de nids. L'utilisation généralisée des désherbants et des insecticides supprime tous les insectes et les plantes sauvages dont se nourrissent les couvées de perdrix et de faisans. Ceci est particulièrement vrai pour la culture du maïs qui s'étend parfois sur des dizaines d'hectares. Les engrais en granulés, absorbés par les faisans, les rendent stériles. La disparition des haies supprime autant de refuges et de nourriture pour le gibier. Les agriculteurs sont conscients de cet état de fait, ils le déplorent souvent, mais jugent inéluctable l'évolution actuelle et continuent d'intensifier la production par tous les moyens. Les chasseurs doivent composer avec des agriculteurs décidés à gérer leur exploitation selon les seuls critères de la rentabilité.

L'attitude des agriculteurs face aux agrainages (cultures de céréales destinées au gibier) traduit la même indépendance. Il était assez fréquent, il y a une dizaine d'années, que les agriculteurs participent aux agrainages sur des territoires cynégétiques regroupant plusieurs exploitations. Ils assuraient le labour et le hersage, ce qui représentait environ, pour une dizaine d'hectares et pour un fermier, une journée de travail par an, moyennant un dédommagement au nombre d'heures passées. Le garde se chargeait quant à lui de l'épandage d'engrais et des semis. Mais aujourd'hui, la plupart des chasseurs possèdent le matériel agricole nécessaire pour effectuer eux-mêmes toutes les façons culturales, ou les font faire par une entreprise de travaux agricoles pour organiser leur travail comme ils l'entendent («on fait labourer par des entrepreneurs pour mieux choisir le jour qu'on veut, avant c'était jamais quand il fallait»).

Certains agriculteurs, «quand ça accorde», mettent un peu de blé noir sur une rive d'étang ou dans la clairière d'un bois, d'autres laissent une petite bordure de maïs sur pied et les concessions s'arrêtent là. En revanche la culture de l'assec

soulève aujourd'hui des problèmes réels, dus en grande partie à l'impact de la chasse. Cette question sera évoquée ultérieurement.

Les agriculteurs et la chasse

Les agriculteurs bénéficient du droit de chasse (accordé par la loi du 13 avril 1946 autorisant le fermier à chasser sur les terres qu'il exploite) mais l'exercent-ils et dans quelles conditions ? La situation diffère selon que la chasse est louée ou non, qu'elle couvre une superficie de cinquante ou de trois cents hectares. Toutefois, nombreux sont les fermiers pour qui «ça va de soi de ne pas chasser pour la bonne entente». Pour certains propriétaires passionnés de chasse, c'est la première condition que doit remplir le bailleur. Pour d'autres, avoir la garantie que l'exploitant n'exercera pas son droit de chasse permet de louer le domaine un prix plus élevé. Cette exigence se monnaie rarement, le dédommagement apparaît plutôt à travers la vitesse à laquelle les travaux sont effectués dans les bâtiments d'exploitation et d'habitation... Ce moyen de pression n'échappe évidemment pas aux agriculteurs, mais ils savent dans le même temps que le prix de fermage relativement faible qu'ils payent à l'hectare couvre à peine l'entretien des bâtiments.

Cette situation, très fréquente, n'est pas généralisable. Précisons toutefois, avant de continuer plus avant, que le droit de chasse est relativement contraignant pour l'agriculteur. Il doit, en principe, exercer cette activité le même jour que le détenteur du droit de chasse et uniquement sur les terres qu'il loue, ce qui exclut la plupart des étangs qui ne sont pas affermés. De plus, il doit participer aux frais occasionnés par les lâchers de gibier, les agrainages et autres aménagements, ce qui revient très cher.

Lorsque le fermier exerce ce droit, il le fait selon des modalités variables en fonction du contexte social. Il chasse rarement avec le propriétaire et s'arrange pour ne pas se trouver aux mêmes endroits — «où ils sont, on va ailleurs» — à moins qu'il ne soit posté par lui. En revanche, il pratique souvent ce sport avec les locataires qui, de leur côté, ont tout à y gagner. Une bonne entente avec le fermier leur permet de bénéficier de petits travaux, de mieux connaître la propriété, de repérer le gibier. De son côté, le fermier a parfois la possibilité de chasser sur un territoire plus vaste que celui qu'il exploite. Certaines clauses (lorsque le bail existe) favorisent d'ailleurs implicitement cet état de fait. Ainsi, après avoir rappelé les droits du fermier, il est stipulé dans un bail d'une contenance de quatre-vingt treize hectares que «toute facilité est donnée au preneur pour s'entendre directement avec les fermiers pour la création des parcelles d'agrainage pour le gibier, dont il règlera directement les frais». Lorsque le domaine loué ne dépasse pas une soixantaine d'hectares environ, le fermier, après avoir été assermenté, fait parfois office de garde et dans ce cas assure lui-même les agrainages, au même titre que le débroussaillage des allées ou les lâchers de faisans.

Certaines coutumes teintées de paternalisme se perpétuent encore dans quelques grandes propriétés. Le jour de l'ouverture, le garde, au nom du propriétaire, réserve quelques belles pièces de gibier pour les fermiers du domaine. Ces

habitudes disparaissent en général bien vite lorsque la propriété est louée. Les relations entre cultivateurs et locataires de chasse sont assez satisfaisantes dans l'ensemble. Une culture endommagée ou une barrière laissée ouverte sont tout de suite signalées au propriétaire. Les équipes de chasse n'ayant pas su respecter les usages sont souvent remplacées l'année suivante. Quant aux dégâts provoqués par le gibier (en particulier par les sangliers), une fois constatés par le garde fédéral, ils sont remboursés par la Fédération départementale de la chasse. Mais il n'en a pas toujours été ainsi. La prolifération des lapins de garenne détruisant tout, doublée de l'interdiction faite aux preneurs de chasser, créa longtemps de très vives tensions qui diminuèrent avec l'élimination de ces mêmes lapins par la myxomatose, en 1952.

Les agriculteurs se réservaient plus souvent le droit de chasser il y a une vingtaine d'années. Il faut reconnaître que la chasse au gibier de terre, devenu très rare, présente aujourd'hui beaucoup moins d'attraits, et n'est pas compensée pour eux par le «contact avec la nature», comme aiment à le souligner les chasseurs. Les exploitants que cette activité intéressait préfèrent profiter de la vue des quelques couples de faisans encore présents plutôt que les épauler. De plus, les agriculteurs ont de moins en moins de temps libre. L'ouverture de la chasse coïncide souvent avec les travaux d'ensilage du maïs ou de préparation du sol pour les semis de blé. Or dans cette région aux sols lourds, il est essentiel de «prendre le travail à temps». Le prix du permis et l'examen à passer achèvent de convaincre ceux qui hésitent encore. Aujourd'hui, la chasse ne concerne plus qu'un tout petit nombre d'agriculteurs.

Chasse et exploitation des étangs

Le rôle historique de la chasse

L'assolement traditionnel, relevant du droit coutumier, faisait se succéder deux années d'eau à une année d'assec. L'évolage était en général «gardé» par le propriétaire, l'assec «donné» en métayage aux fermiers du domaine dont dépendait l'étang. Le propriétaire était tenu de l'assécher, le fermier de le cultiver. Un pourcentage non négligeable d'étangs était affermé au même titre qu'une terre normale et exploité en eau comme en assec par l'agriculteur.

Un intérêt de plus en plus grand pour la chasse, durant la période de l'entre-deux-guerres, amena les propriétaires à reprendre les assecs ou les étangs entiers aux fermiers pour être «libres de l'eau» et pouvoir allonger la période de l'évolage. Les lois sur le fermage, n'incluant pas l'étang et donnant le droit de chasser au fermier, ne firent que renforcer ce mouvement. Les fermiers de leur côté marquèrent en général peu d'empressement à les conserver : les débouchés commençaient à se raréfier pour l'avoine, le poisson quant à lui était à son cours le plus bas. Dans un tel contexte la chasse prit une importance économique de plus en plus grande.

Il fut question un temps de supprimer l'assec, lorsque les agriculteurs essayèrent, avec succès, de semer du maïs. Plus rentable à l'époque que l'avoine et

s'adaptant mieux à l'évolution des techniques agricoles, il la détrôna très rapidement. Parallèlement à cela, le prix de la carpe augmenta et certains propriétaires commencèrent à prendre en compte l'exploitation de leurs étangs.

La situation actuelle

La chasse conserve un rôle prépondérant. Toutefois elle doit, de plus en plus souvent, compter avec la pisciculture et parfois avec l'agriculture. Les contraintes qui caractérisent ces trois activités s'exercent avec plus ou moins de force selon les intérêts qui sont en jeu, directement liés au faire-valoir qui présentent une grande diversité. En effet, le statut des étangs est beaucoup plus complexe que celui des terres et les différentes situations qui coexistent entraînent chaque fois des attitudes et des choix différents.

Le propriétaire citadin qui exerce lui-même son droit de chasse mais exploite également l'évolage respecte un assolement faisant succéder à quatre années d'eau (cinq au maximum) une année d'assec. Il laisse rarement plus longtemps son étang en eau car il sait que la production de poisson diminue alors sensiblement. Des problèmes se posent en général pour le choix de la céréale. L'exploitant de l'évolage, ne prenant en compte que les impératifs liés à la chasse et à la pêche, préfère semer de l'avoine. Moissonnée au mois d'août, elle permet à l'étang de reprendre l'eau rapidement ; de plus, les grains qui restent sont très recherchés par les canards. L'agriculteur en revanche trouvait jusqu'à présent plus rentable de semer du maïs qui, lorsque le temps s'y prête, donne de meilleurs rendements. Il faut préciser que le fond d'étang, souvent bordé d'une ceinture de végétation aquatique, demande des façons culturales parfois importantes qui seraient bien mieux rentabilisées par deux années de culture. Mais «redoubler l'assec» (qui est beaucoup moins rentable financièrement que l'évolage) est une décision rarement prise par le propriétaire qui le fait de plus en plus souvent travailler par une entreprise de travaux agricoles.

Lorsque le propriétaire loue son droit de chasse, les locataires, qui ne sont pas du tout concernés par l'élevage du poisson, aimeraient voir l'étang en eau le plus longtemps possible. «Si on écoutait les locataires on serait toujours en eau.» Ceci est contesté par certains bons chasseurs affirmant qu'un étang qui reste trop longtemps en eau, peu à peu envahi par les carex, les joncs et les phragmites, devient peu propice à la présence du gibier. Ceux-là assèchent leurs étangs assez régulièrement. Tous en revanche refusent énergiquement le faucardage des plantes aquatiques lorsqu'il est affecté en mai, car il détruit de nombreux nids. Évidemment le problème se pose de façon aiguë lorsque le domaine loué ne possède qu'un ou deux étangs ; dès que le territoire loué en comporte quatre et plus, un roulement s'établit aisément.

Les dates de pêche soulèvent également quelques problèmes. Il est rare que les étangs loués soient pêchés (donc au préalable vidés en totalité) avant le début du mois de novembre, car la période la plus favorable pour la chasse aux canards se situe en Dombes entre l'ouverture et le début du mois de novembre.

Les étangs affermés ou exploités en faire-valoir direct, minoritaires, suivent un cycle faisant en général succéder à trois ou quatre années d'eau deux années d'assec. L'étang se salit moins, les façons culturales sont mieux amorties, les travaux d'entretien concernant bief et pêcherie effectués dans de meilleures conditions. L'exploitant n'exerce qu'exceptionnellement, pour ne pas dire jamais (à notre connaissance en tout cas), son droit de chasser sur l'étang affermé, qui est soit loué, soit «gardé pour la chasse» par le possesseur du domaine. Lorsqu'il en est propriétaire, il préfère bénéficier du complément de revenu que lui procure la location de son étang.

Les étangs régulièrement assolés, dont l'assec s'étend sur deux ans trouvent donc également preneur, à des prix à l'hectare peut-être un peu moins hauts mais restant tout de même intéressants. Notons que l'emprise de la chasse, en général, dépend également de facteurs beaucoup plus subtils liés aux relations qu'entretiennent les deux parties, à la valeur cynégétique de l'étang, au prix demandé. Certains chasseurs imposent leurs conditions, d'autres se plient à celles de l'exploitant.

Ainsi la chasse perturbe le mode d'exploitation des étangs, mais les critères économiques, qui apparaissent en filigrane dans les quelques exemples cités, interviennent tout autant. Le prix du poisson et les rendements à l'hectare ont régulièrement augmenté. De plus, cette production demande peu d'investissements et de main-d'œuvre. Ces différentes raisons expliquent le développement actuel de la pisciculture, avec lequel la chasse doit de plus en plus compter.

L'agriculture, elle, est souvent la grande perdante. Les exploitations sont de taille suffisante (comprise entre cinquante et cent hectares pour la plupart) pour que les assecs ne présentent pas un apport de surface de terre indispensable. Les agriculteurs, qui les bailleraient volontiers deux années de suite, refusent de plus en plus souvent de les cultiver une seule saison, surtout lorsqu'on leur demande de semer de l'avoine, situation dont se plaignent souvent les propriétaires : «On ne trouve plus personne pour semer les assecs.» Le seul objet de tension bien réelle actuellement est la création d'étangs, motivé par la chasse essentiellement, sur les terrains exploités par les cultivateurs. L'autorisation est d'ailleurs accordée avec de plus en plus de parcimonie.

Malgré les intérêts souvent divergents qui entrent en jeu, à travers des situations très variées recouvrant parfois une grande complexité, il existe en Dombes un *modus vivendi* entre les différents groupes d'utilisateurs qui, jusqu'à présent, y trouvent à peu près leur compte. La chasse n'a pas, comme dans d'autres régions, éclipsé les autres activités. L'exploitation de l'étang en eau comme en assec met en œuvre une technologie spécifique d'une grande richesse, sous-tendue par des savoirs qui n'ont rien perdu de leur vigueur. Cet ensemble de connaissances, associé à l'organisation sociale propre à la Dombes, constitue une entité qui permet le maintien d'un agro-écosystème tout à fait original et intéressant à plus d'un titre.

La chasse joue toutefois un rôle économique important, du fait de l'intérêt cynégétique que présentent les étangs et contribue, par les capitaux qu'elle apporte, à permettre aux structures foncières en place de se maintenir. Les données risquent de se transformer dans les années qui viennent si le gibier continue à se raréfier. Pour l'instant, la Dombes vit encore sur sa réputation.

BIBLIOGRAPHIE

Avocat, Ch.

- 1975 «La Dombes : milieu naturel ou milieu en équilibre ? Introduction à une éco-géographie de l'espace dombiste», *Revue de géographie de Lyon*, L, 1 : 35-58.

Bérard, L.

- 1982 *Terres et eaux en Dombes : technologie et droit coutumier*. Paris-Lyon, Presses universitaires de Lyon et éditions de la Maison des sciences de l'homme, 254 p.

Bérard, L. et Ph. Marchenay

- 1982 *Analyse ethno-scientifique d'un système hydraulique : les étangs de la Dombes*. Paris, Ministère de la culture (Mission du patrimoine ethnologique et Entretiens écologiques de Dijon), 228 p.

Billard, A.

- 1979 «L'étang de Dombes. I : Insertion dans le paysage agraire», *Bulletin français de pisciculture*, 272, 1er trim. : 71-93.

Bozon, M. et J.-C. Chamboredon

- 1980 «L'organisation sociale de la chasse en France et la signification de la pratique», *Ethnologie française*, X, 1, janv.-mars : 65-88.

Fléchet, J.-P.

- 1967 «L'évolution agricole de la Dombes», *Revue de géographie de Lyon*, XLII, 1 : 39-80.

Lebreton, Ph.

- 1964 «La personnalité cynégétique de la Dombes», *Bulletin technique d'informations du Ministère de l'agriculture*, 188 : 174-186.

Maire, J.

- 1977a «Propos économiques et écologiques sur la chasse en Dombes», *Visages de l'Ain*, 149 : 13-19.
- b «Les territoires cynégétiques de la Dombes», *Visages de l'Ain*, 152 : 15-21.
- 1978 «Chasses et chasseurs dombistes», *Visages de l'Ain*, 159 : 11-19.
- 1979 «La chasse bourgeoise citadine en Dombes : déroulement et implications», *Visages de l'Ain*, 163 : 21-27.

Marchenay, Ph.

- 1979 *Flux énergétique dans l'agro-écosystème des étangs de la Dombes (Ain)*. Paris, Laboratoire d'écologie générale et appliquée, Paris VII, (thèse de 3e cycle), 177 p.

Rochette, P.

- 1976 «Le maïs, ses effets imprévisibles sur la chasse en Dombes», *Le Saint-Hubert*, juil.

Sceau, R.

- 1980 «Les étangs de la Dombes : fondements socio-économiques d'un système hydraulique», *Revue géographique de Lyon* : 130-159.

Truchelut, Ch.

- 1906 «Chasse sur les étangs de la Dombes (Ain)», *Annales de la société d'émulation de l'Ain* : 291-296.